



Extrait du règlement organique de Wallonie Bruxelles du 22 août 2019

Infos & question sur l'application de ces dispositions => muriel.szabo@cfwb.be

Chapitre IX – Des règles en matières de délégations et subdélégations

Section 1^{ère} - Définitions

Art. 43. Pour l'application du présent chapitre et des décisions prises en vertu de celui-ci, on entend par :

- 1° "Chargés de mission" : les membres du personnel de l'Enseignement chargés d'une mission au sens du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et les mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 2° "Membre du personnel": toute personne occupant un emploi, à quelque titre que ce soit, au sein des services de WBE ou des membres du personnel du Ministère visés à l'article 73 du décret spécial
- 3° "Membre du personnel de niveau 1" : toute personne visée au 2° et occupant un emploi de rang 17, 16+, 16, 15, 12, 11 et 10, à quelque titre que ce soit.
- 4° "Autorité délégante": autorité, organe ou membre du personnel qui octroie une délégation de compétence ;
- 5° "Autorité délégataire" : autorité, organe ou membre du personnel à qui une délégation de compétence est accordée ;
- 6° "Subdélégation" : l'acte par lequel une autorité délégataire ou un subdélégataire délègue à un membre du personnel tout ou partie des compétences qui lui sont conférées ;
- 7° "Subdélégataire" : le bénéficiaire d'une subdélégation, même donnée en vertu d'une subdélégation préalable ;

Section 2 - Des conditions générales que doivent remplir les membres du personnel pour exercer une délégation

Art. 44. Sauf décision contraire du Conseil WBE, les règles prévues dans le présent chapitre s'appliquent aux délégations et subdélégations.

Art. 45. Les délégations de compétence et de signature au sein de WBE ne peuvent être exercées que par :

- 1° les membres du personnel;
- 2° les chargés de mission exerçant leur mission au sein des services de WBE ou des services du Gouvernement de la Communauté française visés à l'article 73 du décret spécial;
- 3° les fonctionnaires généraux de WBE ;
- 4° les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française visés à l'article 73, alinéa 2 du décret spécial ;
- 5° les chefs d'établissement.

Art. 46. §1^{er}. Les délégations de compétences données par ou en vertu du présent règlement s'exercent sans préjudice :

- 1° du contrôle et de l'exercice par les autorités délégantes ou par les autorités délégataires des compétences qu'elles ont déléguées ;
- 2° de l'exercice par un supérieur hiérarchique des compétences des autorités délégataires soumises à son autorité.
- 3° du contrôle exercé par le Commissaire du gouvernement



§2. Les autorités délégataires peuvent, lorsqu'elles font usage de la faculté de subdéléguer prévue à l'article 47, exiger de leurs subdéléataires qu'ils leur rendent compte, sous la forme d'un rapport périodique, de l'exercice des compétences déléguées selon les dispositions arrêtées par le comité de direction.

Dans ce cas, elles en fixent les modalités dans l'acte écrit et préalable visé à l'article 48

Section 3 - Des subdélégations

Sous-section 1^{ière} - Objet et forme des actes de subdélégation

Art. 47. §1^{er}. Sauf dans les cas où la décision de délégation interdit ou limite expressément cette faculté, les autorités délégataires peuvent, moyennant un acte écrit et préalable de subdélégation établi selon les modalités définies à l'article 48, déléguer tout ou partie des compétences qui leur sont conférées au sein de WBE aux membres du personnel qu'elles désignent.

§2. Sauf exception prévue par le présent règlement ou dans la décision de délégation, l'autorité délégataire peut à tout moment et pour quelque raison que ce soit toujours exercer une compétence qu'elle aurait déléguée.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint du subdéléataire, de celui ou ceux qui assurent sa suppléance et de l'autorité délégataire, la suppléance est assurée conformément à la section 3 du présent chapitre.

§3. La faculté de subdéléguer visée au paragraphe 1^{er} peut faire elle-même l'objet d'une subdélégation sauf si la décision de délégation ou de subdélégation l'interdit expressément.

Art. 48. §1^{er}. Toute subdélégation repose sur un acte écrit et préalable.

Pour être valablement formé, l'acte de subdélégation indique :

- 1° La compétence qui en fait l'objet et sa base légale ou réglementaire ;
- 2° La base réglementaire autorisant la subdélégation ;
- 3° L'identité, la fonction et le rang de l'autorité délégataire et du subdéléataire ;
- 4° Le cas échéant, si l'autorité délégataire l'estime opportun ou si le présent règlement le prévoit, l'identité, la fonction et le rang du ou des suppléant(s) désigné(s) pour exercer la compétence déléguée en cas d'absence ou d'empêchement du subdéléataire.

Dans la mesure du possible, il est fait usage du modèle visé à l'annexe 1 du présent règlement.

§2. Il contient la signature de l'autorité délégataire.

§3. L'acte mentionne également la date de son entrée en vigueur, sans que celle-ci ne puisse être antérieure à sa date d'établissement, et, le cas échéant, la date à laquelle il prend fin.



En l'absence d'une mention de la date d'entrée en vigueur dans l'acte visé à l'alinéa 1^{er}, celui-ci est réputé entrer en vigueur à la date de sa signature. Dans cette hypothèse, l'acte de subdélégation est rendu opposable aux tiers en joignant une copie à la notification de toute décision prise en vertu de celui-ci

Sous -section 2 - Révocation et changement de subdéléataire

Art. 49. §1^{er}. L'autorité délégataire peut, à tout moment, décider de révoquer tout ou partie de la subdélégation accordée, moyennant un acte écrit et préalable de révocation indiquant l'identité, la fonction et le rang du membre du personnel dans le chef duquel cette révocation a lieu, ainsi que la date à laquelle elle prend effet.

§2. En cas de révocation pure et simple, l'acte de subdélégation établi conformément à l'article 48, prend fin de plein droit à la date d'entrée en vigueur de l'acte de révocation.

§3. En cas de remplacement du subdéléataire ou d'un de ses suppléants, l'acte de révocation mentionne l'identité du membre du personnel qui le remplace. Ce remplacement prend effet au jour de l'entrée en vigueur de l'acte de révocation.

Dans ce cas, une mention spéciale indiquant l'identité du remplaçant et la date à laquelle le remplacement prend effet, est apposée sur l'acte de subdélégation, lequel fait alors l'objet d'une nouvelle publication, conformément à l'article 52.

Art. 50. Sans préjudice de l'article 48, §3, la subdélégation prend fin de plein droit à la date à laquelle le subdéléataire cesse définitivement d'exercer la fonction indiquée dans l'acte de subdélégation.

Section 3 - Changement d'autorité délégataire

Art. 51. Au cas où l'autorité délégataire vient à changer, les actes de subdélégation pris par la précédente autorité délégataire subsistent jusqu'à leur révocation ou leur remplacement par la nouvelle autorité délégataire.

Section 4 - De la publicité des actes de subdélégation

Art. 52. §1^{er}. WBE assure une publicité adéquate pour les subdélégations accordées au sein de WBE.

Les subdélégations accordées dans les compétences qui relèvent du rôle de Pouvoir organisateur sont notamment publiées sur le site www.gallilex.cfwb.be.

Sans préjudice des autres modes de publicité qui permettent d'en assurer la publicité, les subdélégations relatives aux actes touchant les membres du personnel de WBE et les membres des personnels de l'Enseignement leur sont opposables à dater du jour de leur publication sur le site visé à l'alinéa précédent.

§2. Les actes de subdélégation qui entrent en vigueur avant leur publication sont rendus opposables aux tiers en joignant leur copie à la notification de toute décision prise en vertu de ceux-ci.



ANNEXE 1 – Modèle de référence pour les actes de subdélégation

I. Cadre de la décision

(Mentionnez la ou les disposition(s) en vertu de laquelle (desquelles) la subdélégation est donnée et biffez les mentions inutiles)

- Règlement organique de WBE et/ou annexe

Article(s):

(précisez la/les disposition(s) autorisant la subdélégation)

- Autre(s) texte(s) juridique(s) : (à préciser en mentionnant la disposition autorisant la subdélégation)

II. Identification

A. Subdélégrant (membre du personnel qui décide d'accorder la délégation)

- Nom et Prénom : _____
- Rang et/ou fonction : _____
- Entité : _____

B. Subdéléataire (membre du personnel qui reçoit la délégation)

- Nom et Prénom : _____
- Rang et/ou fonction : _____
- Entité : _____

III. Compétence(s) subdélégée(s)

(Mentionnez les compétences subdélégées en citant les articles du cadre juridique mentionné au point I)

Articles

(ex : 43, al. 1^{er}, 1^o, b)

Intitulé de la compétence (reprendre la formulation la délégation)

(ex : signer toute subvention nominative)



IV. Suppléance en cas d'absence ou d'empêchement (facultatif)

1. En cas d'absence du subdélégué, la (les) compétence(s) reprise(s) au point III sera (seront) exercées par le suppléant n° 1 :

- Nom et Prénom : _____
- Rang et/ou fonction : _____
- Entité : _____
- La suppléance est limitée ou soumise aux conditions suivantes (*le cas échéant*) :

2. En cas d'absence du subdélégué et du suppléant n° 1, la (les) compétence(s) reprise(s) au point III sera (seront) exercées par le suppléant n° 2 :

- Nom et Prénom : _____
- Rang et/ou fonction : _____
- Entité : _____
- La suppléance est limitée ou soumise aux conditions suivantes (*le cas échéant*) :

3. En cas d'absence du subdélégué et des suppléants n° 1 et 2, la (les) compétence(s) reprise(s) au point III sera (seront) exercées par le suppléant n° 3 :

- Nom et Prénom : _____
- Rang et/ou fonction : _____
- Entité : _____
- La suppléance est limitée ou soumise aux conditions suivantes (*le cas échéant*) :

V. Précisions complémentaires et conditions particulières

(Indiquez, le cas échéant, d'autres informations utiles à la clarification des attributions déléguées : définition des cas d'absence concernés, nécessité de rendre des comptes au subdélégué sous la forme d'un rapport annuel, etc.)

VI. Durée de la subdélégation

- Date d'entrée en vigueur : _____
(A défaut, l'acte entre en vigueur à dater de sa publication)



**WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT**

- Date de fin de la subdélégation : _____
(A défaut, la subdélégation est accordée pour une durée indéterminée)

VII. Dispositions abrogatoires
(le cas échéant)

L'acte de subdélégation donné le _____ (date) par _____ (Nom et prénom du subdélégrant) à _____ (Nom et prénom du subdélégué) est abrogé.

Fait à _____ (lieu), le _____

Le subdélégrant,

(signature)

Remarques :

- le présent formulaire est publié sur le site internet www.galilex.cfwb.be endéans les 30 jours à dater de son établissement et la subdélégation devient opposable aux tiers à compter de la date de publication ; si la subdélégation entre en vigueur avant cette date, une copie du formulaire signé doit être jointe à toute décision prise en vertu de celle-ci jusqu'à la publication précitée ;
- Toute révocation d'une subdélégation doit être effectuée au moyen du présent formulaire (cadre VII) ; en cas de modification partielle, dans un souci de clarté, un nouvel acte de subdélégation doit être pris au moyen du présent formulaire et l'acte modifié doit être abrogé.